



**COMMUNIQUE DE PRESSE N°03/2024 DE LA REUNION DU CONSEIL DES
MINISTRES DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024**

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 21 février 2024 à Bujumbura, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation et l'adoption de l'ordre du jour, Son Excellence le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues des réunions préparatoires du Conseil des Ministres qui ont eu lieu en dates du 19 et 20 février 2024 et qui étaient consacrées à l'analyse préalable des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les dossiers analysés sont les suivants :

- 1. Projet de loi portant modification du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais**
- 2. Projet de loi portant modification du décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat**

Ces deux projets ont été présentés par la Ministre de la Justice.

Jusqu'aujourd'hui, il existe des textes de lois qui datent de longtemps et qui ne répondent plus aux réalités du moment.

Le législateur de l'époque n'a pas tenu en considération la gouvernance de certaines institutions en termes d'efficacité et d'efficience, ce qui fait qu'à l'heure actuelle il y a des conseils d'administration qui ont été mis en place et qui font dépenser beaucoup de fonds, alors que ces structures ne génèrent pas de revenus d'exploitation.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JN'.



REPUBLIQUE DU BURUNDI



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général de l'Etat

C'est le cas du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais et du décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat.

Un établissement public, est une personne morale de droit public ayant reçu de l'Etat, d'une commune ou d'un groupement de communes, un patrimoine d'affectation ou des subsides annuels en vue de la gestion d'un service public ou d'une entreprise d'intérêt général dotée de l'autonomie financière et organique. Il est placé sous la tutelle d'un ministère pour les établissements publics nationaux ou celle de la commune pour les établissements publics communaux . Il peut avoir un caractère administratif, industriel et/ou commercial selon son objet principal.

Un établissement public à caractère administratif est un établissement public dont l'objet principal a un caractère pédagogique, scientifique, culturel, social ou toute autre mission de service public spécialisé d'intérêt général. Il reçoit des subsides annuels de l'Etat pour lui permettre de fonctionner.

Un établissement public à caractère industriel et/ou commercial est un établissement public dont l'objet principal est une fonction de production de biens ou de services, de transformation et/ou d'échange. Il reçoit un fonds de départ lui permettant de produire et faire des bénéfices en vue de la réalisation des résultats annuels et jouit de l'autonomie financière et organique.

Ce projet de loi propose la suppression des conseils d'administration dans les établissements publics qui ne génèrent pas de revenus et de confier aux comités de direction les missions qui étaient dédiées aux conseils d'administration.

S'agissant d'une administration personnalisée de l'Etat, il s'agit d'un service public déconcentré, doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une





autonomie de gestion administrative et financière dont l'organe responsable est placé sous l'autorité directe et le contrôle hiérarchique d'un ministre.

Une administration personnalisée de l'Etat présente un caractère technique spécifique et fonctionne sur base des subsides annuels de l'Etat. Elle ne génère pas de revenus d'exploitation.

Ce projet de loi propose la suppression du conseil d'administration comme organe de gestion.

Au cours des échanges, le Conseil des Ministres a constaté que le principe de supprimer les conseils d'administration pour tous les établissements publics et administrations personnalisées qui ne génèrent pas de revenus d'exploitation ne peut être généralisé. Il y a des institutions qui ne génèrent pas de revenus mais où les conseils d'administration ont un rôle incontournable dans la prise de certaines décisions sensibles et dans la crédibilité de l'institution par rapport à ses autres partenaires.

Ainsi, après analyse, le **projet de loi portant modification du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais** a été adopté avec les observations et les recommandations suivantes :

1. Pour les institutions qui ne génèrent pas de revenus mais où un organe d'administration est incontournable, une autre appellation à la place du Conseil d'administration sera trouvée lors de l'analyse des textes d'harmonisation avec cette loi ;
2. Au lieu de parler de « Directeur Général », parler de « Responsable de la gestion quotidienne de l'établissement » d'autant plus qu'il peut porter un autre titre qui n'est pas Directeur Général tel que Commissaire Général, Recteur ou autre ;





3. Le titre du responsable sera précisé dans le décret de création de l'établissement ;
4. Préciser que personne ne peut siéger dans plus de deux conseils d'administration;
5. Le responsable de l'établissement est assisté par le comité de direction dont les missions, les attributions et le mandat sont fixés par le décret de création ;
6. L'exercice comptable de l'établissement correspond à l'année budgétaire ;
7. Le personnel permanent ou temporaire est recruté conformément au statut du personnel de l'établissement et au Code du travail ;
8. Le statut du personnel d'un établissement public est approuvé conjointement par le ministre de tutelle et le ministre ayant les finances dans ses attributions ;
9. Les revenus générés par les établissements publics à caractère administratif sont directement versés sur le compte du trésor public ;
10. Préciser que l'Etat n'est garant des obligations contractuelles ou délictuelles souscrites ou encourues par l'établissement public à caractère administratif qu'en cas d'insolvabilité, sous réserve de l'action récursoire.

Pour ce qui est du **projet de loi portant modification du décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat**, il a également été adopté avec les observations et les recommandations suivantes :

- 1 Le décret de création d'une administration personnalisée indique la dénomination, le siège, les missions, ainsi que le ministre sous l'autorité duquel le service est placé ;





- 2 Toute administration personnalisée est placée sous l'autorité hiérarchique d'un ministre et sous la direction d'un directeur général assisté de directeurs;
 - 3 Préciser que le directeur général et les directeurs constituent le comité de direction, qui est l'organe d'administration, dont les attributions sont déterminées dans le texte de création ;
 - 4 Préciser que les prévisions budgétaires de l'administration personnalisée sont inscrites dans le budget du ministère ;
 - 5 Préciser que la rémunération et la gestion des carrières du personnel d'une administration personnalisée tient compte des principes directeurs de la politique salariale équitable ;
 - 6 Au niveau des dispositions transitoires et finales, mentionner que les textes régissant les administrations personnalisées existantes doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'une année à compter de son entrée en vigueur ;
 - 7 Préciser qu'à la promulgation de la présente loi, les conseils d'administration en place sont suspendus. Leurs missions sont accomplies par le comité de direction.
- 3. Projet de décret portant modification du décret n°100/190 du 20 juin 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi**, présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

Après la promulgation de la nouvelle loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi mettant en place un bureau de l'Aumônerie générale, il s'avère nécessaire de modifier le décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, Missions et fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi.





Le rattachement de l'Aumônerie à l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi est la raison principale de la modification de ce décret et a pour objectif de permettre aux aumôniers d'accompagner moralement et spirituellement les policiers et leurs familles de façon efficace et efficiente.

D'autres modifications concernent certaines conditions pour être aumônier notamment :

- ° Le niveau du diplôme exigé ;
- ° La question de la double nationalité ;
- ° L'âge minimum.

A l'issue de l'analyse, le projet a été adopté avec la recommandation qu'en ce qui concerne l'avancement en grades, de se référer à ce qui est fait dans ce domaine à la Force de Défense Nationale du Burundi.

4. Note relative à l'orientation des lauréats de l'Examen d'Etat à la Faculté de Médecine au Burundi, présentée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Depuis un certain temps, l'accès des lauréats de l'examen d'Etat à la Faculté de Médecine est subordonné à la réussite au concours organisé à cet effet. D'une part, l'organisation du concours permet une orientation objective dans cette Faculté, et d'autre part, elle permet d'avoir des futurs médecins compétents qui sont à mesure de sauvegarder la santé de la population.





Cependant, des informations faisant état d'un manque d'équité entre les étudiants candidats médecins ressortissant des différentes Provinces ont été déjà soulevées.

Cette note présente l'analyse des statistiques des élèves admis à la Faculté de Médecine au Burundi afin de vérifier si les informations faisant état d'un manque d'équité entre les Provinces sont réelles ou pas.

En considérant le taux de réussite, il s'observe des disparités entre la Mairie de Bujumbura et les autres Provinces. Les enfants du milieu rural ont moins de chances que les enfants du milieu urbain d'être dans les Facultés de Médecine.

Face à cette situation, trois alternatives sont proposées :

1. Augmenter le nombre de centres de passation du concours en faisant de chaque Chef-lieu de Province un centre de passation.

Cette proposition présente l'avantage de réduction de la distance pour les candidats, mais présente aussi l'inconvénient d'exiger une augmentation du budget alloué à l'organisation de ce concours ;

2. Supprimer le concours d'entrée à la Faculté de Médecine et considérer uniquement les points obtenus à l'Examen d'Etat en veillant au strict respect du critère d'excellence et de l'équité entre les Provinces.

Cela a pour avantage d'économiser le budget alloué à l'organisation du concours, mais présente le risque de se retrouver en violation des directives de la Communauté Est Africaine;

3. Continuer à organiser le concours et sélectionner les candidats retenus sur la base du critère d'excellence et des quotas provinciaux pour garantir l'équité. Les quotas provinciaux seraient déterminés au prorata des effectifs de candidats à l'Examen d'Etat.





Après analyse, le Conseil des Ministres a opté pour l'organisation du concours et la sélection des candidats retenus sur la base du critère d'excellence et des quotas provinciaux pour garantir l'équité. Les quotas provinciaux seraient déterminés au prorata des effectifs de candidats à l'Examen d'Etat.

5. Divers

Le Conseil des Ministres a échangé sur le nombre excessif des jours fériés, chômés et payés au Burundi, ce qui influe négativement sur la production.

Une sensibilisation de la population est nécessaire pour qu'elle comprenne que la participation aux cérémonies marquant un événement peut concerner certains corps et pour permettre aux autres qui n'y sont pas invités de rester au travail. Le temps de travail est un facteur très important pour le développement d'un pays. Dans ce cadre, le Conseil des Ministres a recommandé ce qui suit :

- Une permission accordée à un fonctionnaire pour s'absenter au service pour un motif non prescrit explicitement dans le code du travail doit être défalquée sur son congé annuel. Le Ministre en charge de la fonction publique fera une note circulaire y relative ;
- Une harmonisation des heures de travail dans les services publics s'impose pour maximiser le temps imparti au travail. Le Ministre en charge de la fonction publique fera une proposition au Conseil des Ministres.

Toujours dans le souci d'augmenter la production et accroître l'économie du pays, le Conseil des Ministres a constaté que les Burundais s'intéressent beaucoup plus au secteur tertiaire, négligeant le secteur secondaire et même le primaire qui constitue le pilier de l'économie.

Le secteur privé devrait s'impliquer davantage dans la production car le rôle de l'Etat n'est pas d'investir mais d'orienter, coordonner et réguler.

Certaines actions peuvent être menées dans le cadre de l'augmentation de la production et de la croissance de l'économie :





- Chaque ministère devrait réfléchir dans son domaine d'activité ce qui peut être initié pour augmenter la production ;
 - Chaque ministère devrait élaborer une note qui montre les obstacles observés dans son secteur et les propositions de solutions pour analyse en Conseil des Ministres ;
 - Revaloriser la monnaie burundaise en priorisant les produits locaux non importés ;
 - Sensibiliser les opérateurs burundais à investir dans les travaux au lieu de se concentrer uniquement dans la course pour les marchés de fournitures ;
- Acquérir des engins propres à l'Etat pour les travaux publics pour que les entreprises étrangères amènent l'expertise seulement afin de minimiser le coût de location.

Fait à Bujumbura, le 22 février 2024

Le Secrétaire Général de l'Etat

Jérôme NIYONZIMA .

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jerome Niyonzima', written over a horizontal line.

